

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.347 du 27 mars 2001

A.98.686/VIII-2014

En cause : **TROCLET** Marceline,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Justice,
2. **le Président du Tribunal du travail
de Charleroi**,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Marie-Françoise DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 2000 par Marceline TROCLET qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le Président du Tribunal du travail de Charleroi le 27 octobre 2000, portant désignation de Dominique MOINEAUX au mandat de vice-président de ce tribunal;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Par une lettre adressée le 5 septembre 2000 aux membres du Tribunal du travail de Charleroi, Madame A.-M. LOODTS, président de ce tribunal, annonce la vacance du mandat adjoint de vice-président de celui-ci et lance un appel aux candidatures en vue d'une désignation motivée à effectuer par l'assemblée générale des magistrats du siège.

Dominique MOINEAUX, Philippe VAN DRIESSCHE et la requérante font acte de candidature à cette fonction.

2. L'assemblée générale des membres du tribunal se déroule le 27 octobre 2000.

A cette occasion, Madame le Président présente les candidatures de la requérante et de Dominique MOINEAUX, dans le respect de l'ordre de rang des magistrats de la juridiction, invite les intéressées à se présenter elles-mêmes à l'assemblée, puis décrit leurs titres et mérites. Il est ensuite procédé au vote, duquel il ressort que chaque candidate recueille 4 voix.

En raison de la parité des suffrages, Madame le Président désigne Dominique MOINEAUX à la fonction de vice-président du Tribunal du travail de Charleroi. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. L'intéressée prête le serment constitutionnel le 15 novembre 2000 et est installée dans ses fonctions. Sa désignation fait l'objet d'une publication par extrait au Moniteur belge du 15 décembre 2000;

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours en annulation et, dès lors de la demande de suspension qui en est l'accessoire, n'est pas établie *prima facie*; qu'à titre subsidiaire, la requérante invite le Conseil d'Etat à poser à ce propos une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'examen de la demande de suspension suppose que le doute sur ce point soit levé; qu'en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat est tenu de saisir celle-ci de la question préjudicielle posée par la requérante, même si la Cour d'arbitrage en est déjà chargée ou y a déjà répondu; qu'il y a lieu de poser cette question; qu'il n'y a pas d'objection à la poser dans le cadre d'une procédure de suspension, dans la mesure où c'est la partie requérante elle-même qui en fait la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Il y a lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

" L'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, combiné avec l'article 259quinquies, § 1^{er}, 1^o, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il est interprété en ce sens que la désignation des titulaires des mandats adjoints de vice-président du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal du commerce, par les assemblées générales compétentes en leur sein, et, en cas de parité des suffrages, par le Président de l'assemblée générale compétente, sans aucune intervention d'un organe du pouvoir exécutif, n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux de l'annulation, contrairement aux désignations aux autres mandats adjoints de premier avocat général près des cours, d'avocat général près la Cour d'appel et près la Cour du travail, et de premier substitut, visés par l'article 259quinquies, § 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, lesquels sont désignés par le Roi sur présentation motivée de deux candidats par le chef de corps ?

L'article 14, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, combiné avec l'article 259quinquies, § 1^{er}, 1^o, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il est interprété en ce sens que la désignation des titulaires des mandats adjoints de vice-président du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal du commerce, par les assemblées générales compétentes en leur sein, et, en cas de parité des suffrages, par le Président de l'assemblée générale compétente, sans aucune intervention d'un organe du pouvoir exécutif, n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux de l'annulation, contrairement aux désignations aux autres mandats de chef de corps visés par l'article 259quater du Code judiciaire, lesquels sont nommés par le Roi sur présentation de la Commission de nomination du Conseil supérieur de la Justice et après avis motivé émis par l'assemblée générale de la juridiction, si bien que seuls les juges candidats à un mandat adjoint se trouvent privés de toute garantie juridictionnelle et, partant, victimes

d'une différence de traitement devant le droit d'égal accès à un tribunal ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept mars deux mille un par :

M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.